

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt Unité procédures environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société VEOLIA Eau pour l'installation d'incinération de boues de la station de traitement des eaux usées de Ginestous à Toulouse



Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier le titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement du livre V, et notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 516-1 à R. 516-6;

Vu la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 autorisant la Compagnie Générale des Eaux à exploiter une unité d'incinération des boues de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous, située 2 chemin des Daturas à Toulouse;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés à la société VEOLIA Eau — Compagnie Générale des Eaux en date des 22 octobre 2009, 13 septembre 2012, 25 février 2014, 13 août 2014, 19 mai 2016 et 8 septembre 2016;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2018 établi suite à la visite de l'incinérateur de boues de l'usine de dépollution de Toulouse-Ginestous en date du 31 mai 2018 ;

Vu le courrier de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux en date du 15 juillet 2019 transmettant une proposition de calcul des garanties financières;

Vu le courrier de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux en date du 15 juillet 2019 demandant la modification des prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2001 modifié, notamment en ce qui concerne les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées et l'inertage du silo de stockage du charbon actif en cas d'élévation de la température ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2020 ;

Considérant que l'augmentation de la quantité stockée de résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB), constatée lors de la visite de l'inspection des installations classées du 31 mai 2018, constitue une modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitant de réviser le montant des garanties financières ;

Considérant que cette augmentation de la quantité stockée de REFIB ne modifie cependant pas le classement ni le statut non Seveso du site ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant tient compte de cette modification;

Considérant, dans ces conditions, que de nouvelles garanties financières doivent être constituées en vue d'assurer la mise en sécurité du site conformément aux dispositions des articles R. 516-1-5° et suivants du code de l'environnement :

Considérant, par ailleurs, que les demandes de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sont pas de nature à entraîner une modification des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux le 31 janvier 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art. 1^{er}.— La société VEOLIA Eau — Compagnie Générale des Eaux, dont le siège social est situé au 21, rue de la Boétie à Paris (75008), ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'installation d'incinération de boues de station d'épuration située au 2, chemin des Daturas à Toulouse.

Art. 2.- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés pantérieurs		Références des articles dont les prescriptions sont modifiées Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral com du 13/08/2014	_	Article 3 – Montant des garanties Remplacé par l'article 3 financières
Arrêté préfectoral com du 13/08/2014	-	Article 13 — Quantités maximales Remplacé par l'article 4 de déchets pouvant être entreposées sur le site
Arrêté préfectoral com du 22/10/2009	_	Article 8.1.3 – Mesure de Remplacé par l'article 6 température

Art. 3.- Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 sont remplacées par :

«Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 198 497 euros TTC (avec un indice TP01 de 111,1 de mars 2019). »

Art. 4.- Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Le tableau de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2014 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues (REFIB)	70 tonnes
	Huiles moteur	2 tonnes
	Déchets divers	1 tonne
Déchets non dangereux	Cendres volantes	60 tonnes
échets inertes Sable de four Déchets divers		20 tonnes

Art. 5.- Mesure de température

Le dernier alinéa de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 octobre 2009 est modifié comme suit :

«Un dispositif d'injection de gaz inerte (azote) permet d'inerter le ciel du silo en cas d'élévation anormale de la température. »

Art. 6. - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{re} du code de l'environnement,

Art. 8. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien https://www.telerecours.fr/.

Art. 9. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Haute-Garonne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VEOLIA Eau — Compagnie Générale des Eaux.

Fait à Toulouse, le 19 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet charge de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN